



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

APPEL D'OFFRES OUVERT

Selon les articles R 2113-1 et R 2124-1 du Code de la Commande publique

Objet :

**Prestations de Maintenance des installations techniques des Sites – CCI
GUYANE _ Lot 05- Lot 06 & Lot 09**

Marché N° : CCI-973-05/26

Maître de l'ouvrage- Pouvoir Adjudicateur :

**CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
DE LA GUYANE**

**Place de l'Esplanade – BP 49
97 321 CAYENNE Cedex**

Tél : 0594 299600

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

OBJET

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent les prestations de maintenance préventive et corrective des installations et équipements Techniques décrites dans le CCTP.

Les opérations sont menées dans le site dont le nom et adresse figure au CCTP.

Etablissement :

- **Hôtel Consulaire**
- **L'EGC de MAE au PAE de DDC**
- **Antenne de Kourou**
- **Antenne de St Laurent**

Les prestations portent sur un parc d'équipements dont **La CCIG** est le propriétaire ; **l'annexe 3** du CCTP définit exhaustivement la liste du parc concerné par le présent MARCHE.

La maintenance de ces sites est organisée par des métiers. Les Marchés de maintenance seront séparés en lots par spécialité pour une maintenance multi sites.

Les lots sont :

- lot 05 : GENIE CLIMATIQUE-SYSTEMES AUTONOME (SPLIT)
- lot 06 : RESEAUX BT, TD, DISTRIBUTION, ECL ET PC
- lot 09 : EQUIPEMENTS DE SECURITE (Ascenseur + porte coulissante)

Le candidat pourra répondre à un ou plusieurs lots. Les variantes techniques, même partielles ne sont pas autorisées.

Les prestations portent sur :

- **La maintenance préventive au forfait.**
- **La maintenance corrective au forfait.**
- **La maintenance corrective exclus du forfait.**
- **Les travaux supplémentaires (modifications, etc.)**
- **L'organisation des prestations et le suivi du parc au marché.**
- **Mise en place d'indicateur de performance et de plan de progrès.**

Une visite des sites est fortement conseillée.

Le présent MARCHE précise les conditions de la réalisation des prestations. Les gammes de maintenance détaillées en (annexe 4) du CCTP indique précisément les périmètres d'intervention de chaque partie.

Toute modification de caractéristique ou de condition particulière à un équipement fera l'objet d'une révision par un avenant supplémentaire établi par le Prestataire et signé par la CCIG préalablement à la mise en vigueur.

Définition des prestations

Les prestations sont définies en termes de visite d'entretien et de maintenance afin de :

- **Réduire les risques de pannes et de maintenir, dans le temps, les performances des matériels ou équipements à un niveau proche de celui des performances initiales.**
- **S'assurer de maintenir en état de fonctionnement les matériels ou équipements.**
- **Communiquer les éléments techniques nécessaires à la programmation des travaux de maintenance préventifs, correctifs de de mise en conformité ou de remplacement.**

Caractéristiques des matériels et équipements à entretenir

L'inventaire des équipements à entretenir est indiqué dans le CCTP (annexe 3).

Le titulaire s'engage à respecter les réglementations en vigueur afférentes aux équipements et systèmes à entretenir.

DECOMPOSITION DU MARCHE

Lots :

Le marché est décomposé en 03 lots : 05, 06 et 09

Tranches :

Sans objet.

FORME ET DUREE

Le marché est conclu à prix global et forfaitaire.

Le marché est conclu pour une durée initiale d'1 année reconductible 2 fois selon les conditions de l'article 20 du présent CCAP, à compter **de la date de transmission de la notification au candidat retenu.**

Délai d'affermage :

Sans objet.

SOUS-TRAITANCE

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci des prestations supérieures à 600 € HT.

L'entreprise sous-traitante doit obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le représentant du pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondant est possible en cours de marché selon les modalités définies aux articles L2193-10 et suivants du Code des marchés publics et 2.3 du CCAG-FCS.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- Une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée par le candidat indiquant qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés dans l'hypothèse d'un marché public autre que de défense ou de sécurité, ne pas entrer dans l'un des cas d'exclusion prévus aux [articles L. 2141-1 à L. 2141-5](#) ou aux [articles L. 2141-7 à L. 2141-10](#) du code de la commande publique concernant les interdictions de soumissionner.
- La copie du ou des jugement(s) prononcé(s), si le candidat est en redressement judiciaire.
- Le DC7

Il indique, en outre, pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 2.33 du CCAG-FCS
- Le compte à créditer.
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R.2191-59 et suivants du Code de la Commande Publique.
- Le comptable assignataire des paiements.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 28 du CCAG-FCS).

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

PIECES CONTRACTUELLES

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante.

Pièces particulières :

- L'acte d'engagement par lot
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seule foi.

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) (et ses annexes) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seule foi.

Pièces générales :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales Applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG-FCS) (décret n° 77-699 du 27 mai 1977 modifié et édité par la Direction des Journaux Officiels – brochure n°2014).

Pièces contractuelles :

- **La fiche d'intervention technique (FIT).**
- **Décomposition du prix global et forfaitaire par lot (DPGF).**

ARTICLE 3 : DELAIS D'EXECUTION

Les prestations doivent être exécutées dans les délais déterminés dans le CCTP.

ARTICLE 4: CONDITIONS D'EXECUTIONS GENERALES

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance du site concerné, de toutes les sujétions d'exécution de maintenance, avoir demandé tous les renseignements complémentaires éventuels et les modalités d'interventions comme indiqué à l'article 14 du CCTP.

Modalités d'intervention, délais et modalités d'information :

Les modalités d'intervention, les délais et modalités d'information doivent respecter l'article 14 du CCTP.

Exécution de la mission :

L'exécution de la mission doit être réalisée selon les prescriptions données à l'article 17 du CCTP.

Dans le cas où le titulaire du marché n'est pas le constructeur ou l'installateur, lorsque la période de garantie est comprise dans la durée du marché, le titulaire prend toutes les dispositions en accord avec le constructeur ou l'installateur des matériels ou équipements pour assurer la coordination de leurs interventions : réglages ou interventions à la suite d'incident au titre de la garantie.

Fiche d'intervention technique :

A l'issue de chaque intervention de maintenance définie au CCTP, le technicien du titulaire du marché remplit la fiche d'intervention technique (**FIT**) de l'établissement en y mentionnant son nom, la date de son passage et son avis sur l'état des appareils.

Ou mettre en place une GMAO avec la possibilité de permettre au MO d'émettre des demandes d'intervention (DI) avec le suivi en temps réel du traitement de la DI à la résolution complète de l'anomalie.

Rapport annuel :

Au cours du mois de janvier de chaque année (n+1), une réunion de synthèse est organisée par le service technique de la CCIG avec le titulaire du marché.

Le titulaire doit avoir remis préalablement (au moins quinze jours avant) un bilan des prestations effectuées pendant toute la durée du marché.

Le contenu de ce rapport est fixé selon le cadre de présentation préétabli.

Personnel d'intervention du titulaire :

Les personnels désignés par le titulaire sont seuls autorisés pour la maintenance des équipements et systèmes, objet de chaque marché.

Si les interventions sont réalisées par une équipe, le responsable est nommément désigné par le titulaire. Il est l'interlocuteur normal de la personne publique.

La qualification requise du personnel est précisée à l'article 13 du CCTP.

VISITES SYSTEMATIQUES DE MAINTENANCE PREVENTIVE

Rapport de Maintenance :

Les opérations de maintenance préventive font l'objet d'un **rapport de maintenance** détaillant les opérations d'entretien à réaliser pour chaque équipement ou par nature d'équipement.

Toute opération d'entretien donne lieu à la rédaction d'un compte rendu à la suite de chaque opération d'entretien. Il est établi par l'entreprise et doit être joint au rapport de visite.

A chaque visite, le personnel d'intervention du titulaire du marché établit le compte rendu de maintenance détenu par son représentant sur lequel :

- Il atteste que les opérations systématiques d'entretien et de maintenance, prévues dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières, ont bien été effectuées.
- Il signale le nom du ou des techniciens qui sont intervenus.
- Il indique les interventions effectuées à son initiative ainsi que les dates et heures de début et de fin de ces interventions.
- Il porte ses observations telles que : anomalies constatées, usures de certains organes, risques de détérioration...
- Il doit en outre recenser les indications suivantes : Adresse et nature de l'établissement, matériel, nombre, type, marque, nature des observations et de l'intervention, remplacements des pièces effectuées sur l'appareil au titre de l'entretien, modification, remplacement et travaux à prévoir.

Le Rapport de maintenance est remis au service technique ou à son représentant immédiatement après la visite.

Calendrier d'intervention - Dates et heures :

Le plan de maintenance ainsi que le calendrier d'intervention est établi par le titulaire et soumis pour accord au service technique de la CCIRG.

Après acceptation du plan de maintenance et du calendrier, toutes les modifications de ceux-ci sont subordonnées à l'accord préalable de la CCIRG.

Si l'une des deux parties désire déplacer une visite, elle en informe l'autre au moins 8 jours avant la date prévue.

Information du responsable du site avant la visite :

Le personnel chargé de la visite se présente au chef d'établissement ou à son représentant dès son arrivée sur le site.

Temps maximum d'indisponibilité à la suite d'intervention d'urgence :

Les interventions d'urgences ne doivent pas conduire à une indisponibilité des équipements ou systèmes supérieure 6h.

Propositions d'intervention :

Le titulaire formule ses propositions d'intervention (liste des travaux, temps d'intervention et d'immobilisation, etc.) pour celles qui ne sont pas de l'initiative ou de la compétence du personnel chargé de la visite, en indiquant les conséquences que pourrait entraîner une décision négative de la CCIG ou de son représentant.

Il donne tout conseil qu'il juge utile sur l'utilisation des appareils et les améliorations à apporter.

Il est tenu, sauf à engager sa responsabilité, de signaler toute non-conformité des matériels ou équipements à la réglementation en vigueur.

INTERVENTIONS D'URGENCE

Sur simple appel téléphonique du service technique de la CCIG, du chef d'établissement ou de son représentant, confirmé par écrit, les dépannages et réparations sont effectués dans les délais définis dans le CCTP.

PROVENANCE ET QUALITE DES MATIERES CONSOMMABLES ET PIECES DE RECHANGE

Les caractéristiques techniques des pièces de rechange et des matériels consommables indispensables à un fonctionnement correct sont celles préconisées par le constructeur.

REPARATION

Le titulaire peut proposer la réparation de pièces défectueuses en lieu et place de leur remplacement.

MODIFICATIONS

Aucune modification ne pourra être apportée aux câblages et à la sécurité des appareils concernés sans avis formel écrit du constructeur et même du maître d'ouvrage.

ARTICLE 5: OPERATIONS DE VERIFICATIONS, DECISIONS APRES VERIFICATIONS

VERIFICATIONS

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de l'exécution de la prestation dans les conditions prévues à l'article 20 et 21 du CCAG.

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut contrôler, à tout moment, la quantité et la qualité des prestations exécutées avec l'aide d'un organisme extérieur spécialisé et indépendamment.

Les opérations de vérifications ont lieu à l'occasion des interventions de maintenance ou de celles-ci.

Une vérification réglementaire des matériels ou équipements est réalisée périodiquement par un organisme indépendant. Ce contrôle permet de détecter la nécessité des mises en conformité éventuelles.

ADMISSION

Au vu des constatations de service fait in situ et au vu des rapports de maintenance ou des comptes-rendus d'interventions, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 21 du CCAG par le Pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 6 : GARANTIE

Le délai de garantie est d'une durée d'un an. La garantie couvre les pièces, la main d'œuvre et les déplacements.

Toute pièce remplacée et couverte par une garantie doit être mentionnée sur le rapport de maintenance ou sur le compte rendu d'intervention avec la date d'effet et de fin de la garantie.

ARTICLE 7 : RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

ARTICLE 8 : MODALITES DE DERTERMINATION DES PRIX

REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement par lot indique ce qui doit être réglé respectivement :

- Au prestataire de services et à ses sous-traitants, si besoin.
- Au prestataire de services mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants, si besoin.

CONTENU DES PRIX

Le marché de prestations par lot et pour la maintenance préventive et corrective est traité à prix forfaitaire annuel HT par application de la décomposition du prix global et forfaitaire.

Le prix couvre l'ensemble des prestations :

- De main d'œuvre
- Des déplacements
- Des pièces de rechanges telles que définies éventuellement dans le CCTP.

La réparation ou le remplacement des pièces citées ci-dessus incombe à l'entreprise titulaire de chaque marché lorsque, dans les conditions normales d'utilisation, elles présentent une usure excessive ou sont défectueuses.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison ou d'installation.

PRIX DE REGLEMENT

Forme des prix

Les prix sont fermes et définitifs durant la 1^{ère} période du marché ;
Révisables et définitifs à chaque période de reconduction.

Date d'établissement des prix

Les prix initiaux sont établis à la date dite « date d'établissement des prix », soit la date limite de remise des offres.

Actualisation des prix

Le prix est actualisé si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date d'exécution des prestations.

L'actualisation se fait aux conditions économiques correspondants à une date antérieure de 3 mois à la date de début des prestations.

Révision des prix

Les prix du marché sont révisables annuellement, à la date de reconduction, par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Les prix de base sont révisés, en hausse comme à la baisse, par application de la formule suivante :

$$P1 = P0 (1.125 + 0,875 I1/I0)$$

Dans laquelle :

- P1 est le prix révisé ;
- P0 est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro
- I1 = ICHTrev – TS : indice du coût horaire du travail – tous salariés – n°1565183 à la date de révision.
- I0 = ICHTrev – TS : indice du coût horaire du travail – tous salariés – n°1565183 à la date d'établissement des prix.

Les index sont publiés sur le site de l'INSEE.

Le coefficient de révision comporte 3 décimales et est arrondi au millième au millième supérieure.

Si l'INSEE arrête définitivement la publication de l'un des indices du marché et en propose son remplacement par un autre, ce nouvel indice préconisé par l'INSEE sera intégré. Les nouveaux tarifs prennent effet à la date anniversaire du marché.

Clause de sauvegarde

Le RPA se réserve le droit de résilier, sans indemnité, la partie non exécutée du marché à la date de changement de tarif lorsque celui-ci conduit à une augmentation de plus de 7% par an. Par dérogation à l'article 38 du CCAG/FCS, en cas de résiliation, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité. L'acheteur dispose de 30 jours calendaires, à compter de la date de réception des nouveaux prix pour notifier au titulaire de mettre fin au marché.

ARTICLE 9 : AVANCE

Il n'y a pas d'avance.

ARTICLE 10 : PAIEMENT, FACTURATION ET ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

PAIEMENT DES PRESTATIONS DE CONDUITE ET MAINTENANCE PREVENTIVE

La prestation est payée sur présentation d'une facture originale. Le paiement intervient par virement ou mandat administratif.

FACTURATION

Le Prestataire établit **une facture mensuelle** comprenant :

- **à terme échu le 1/12ème du montant du forfait total annuel par lot et par site des prestations de maintenance au forfait.**

Le montant total des travaux hors MARCHE réalisés au cours du mois écoulé seront facturées au cas par cas suivant les devis et attachements validés par le client.

Le règlement s'effectue par virement ou mandat administratif, selon les règles de la comptabilité publique, à terme échu, sur présentation d'une facture originale, adressées à la CCIRG, et portant les mentions suivantes :

- Raison sociale et adresse du titulaire
- Le Site de la CCIG concerné par la prestation
- Numéro de SIRET de la société
- Numéro et date de la facture
- Référence du marché
- Période d'intervention
- Détail des prestations facturées
- Prix HT des pièces fournies
- Prix total des pièces fournies
- Références bancaires du titulaire
- Montant HT de la prestation Main d'œuvre
- Montant total de la prestation Main d'œuvre
- Le paiement n'intervient qu'après admission définitive des prestations par le Pouvoir Adjudicateur.

DELAI DE PAIEMENT

Le paiement est effectué en euros par virement ou mandat administratif dans un délai maximum de 30 jours à réception des factures (**Article R2192-10** du code de la Commande publique).

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

ARTICLE 11: PENALITES

Des pénalités seront appliquées en cas de non-respect des engagements contractuels sans mise en demeure portant notamment sur :

- . **Le non-respect du personnel sur place prévu dans les engagements**
- . **Le retard dans l'exécution des prestations de maintenance prévues au planning**
- . **Le retard dans l'exécution des prestations de maintenance correctives demandées par le client**
- . **Le non-respect des dates des interventions programmées**
- . **La non-remise des rapports de maintenance**
- . **La non-tenue du registre de sécurité**
- . **La non-remise ou la non-mise à jour des plans (papiers et ou autocad)**
- . **La non-remise des devis 2 jours après le jour d'intervention nécessitant des travaux correctifs hors marché.**
- . **L'absence aux réunions**

PENALITE DE RETARD

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable (par dérogation à l'article 11.1 du CCAG), les pénalités suivantes :

Retard de maintenance préventive ou corrective :

Une **pénalité de 150 € HT par heure** de retard pourra être appliquée et décomptée sur la **facture de maintenance mensuelle** suivante à compter de la consultation.

Divers

Des pénalités seront également appliquées pour tout manquement précédemment cité (personnel sur place, tenue des documents, participation aux réunions, remise de documents, remise des rapports de maintenance, remise de devis.) à hauteur de **300 €.HT** par manquement constaté.

Retard lors d'une intervention d'urgence :

150 € par heure au-delà du délai d'intervention fixé.

PENALITE D'INDISPONIBILITE

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG, lorsque le délai fixé à l'article 4 – "*Temps maximum d'indisponibilité à la suite d'intervention d'urgence*" du présent CCAP est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités d'un montant de 150 € par jour calendaire de retard.

PENALITE POUR NON EXECUTION DES PRESTATIONS OU D'UNE MAUVAISE EXECUTION

En cas de non-exécution des prestations dans le délai prévu, le pouvoir adjudicateur qui perçoit les pénalités précédemment exposées, peut, après une mise en demeure faite par lettre recommandée au titulaire du marché, faire appel au concours d'un autre prestataire. Le supplément de facturation qui en résulte est alors à la charge du titulaire défaillant.

Une mauvaise exécution équivaut à une non-exécution.

ABSENCES AUX REUNIONS ET RENDEZ-VOUS

En cas d'absence injustifiée aux rendez-vous ou réunions programmés avec le service technique de la CCIRG ou son représentant, une pénalité de 150 € est appliquée au titulaire dûment convoqué.

Est considéré comme absent tout titulaire représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant des prestations devant être exécutées.

PENALITE POUR RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS

En cas de non-production ou production hors délais de la fiche d'opération, du compte rendu de visite et du rapport annuel, il est appliqué au titulaire de chaque marché une pénalité de 150 € par jour calendaire de retard.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige résultant de l'application des clauses des marchés, le tribunal administratif compétent est celui du domicile de la personne publique, à savoir le tribunal administratif de CAYENNE.

ARTICLE 13 – RESILIATION

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin au présent marché en informant par écrit le titulaire au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de sa décision de ne pas reconduire le marché.

Les dispositions de l'article 29 et suivants du CCAG-FCS sont applicables. Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché si le titulaire refuse de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail.

Le pouvoir adjudicateur peut également résilier le marché aux torts du cocontractant si ce dernier refuse d'exécuter les conditions du marché (maintenance corrective et ou préventive) ou de fournir, après mise en demeure d'un délai minimum d'un mois restée infructueuse, les pièces prévues par les articles R 324-4 ou R 324-7 du Code du travail.

Le pouvoir adjudicateur se réserve aussi le droit de résilier sans indemnité le marché **en cas de non-respect par le titulaire de l'une de ses obligations contractuelles**. Le pouvoir adjudicateur notifiera sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception postal dans un délai d'un mois avant la date prévue. Le titulaire disposera d'un délai de quinze jours ouvrés pour faire part de ses remarques à la personne publique. Si le pouvoir adjudicateur maintient sa décision, la date de résiliation prendra effet à l'expiration de ce délai.

D'autre part, en cas de non-respect de l'une de ses obligations contractuelles du présent CCAP ou de défaillance du Titulaire, le Pouvoir Adjudicateur pourra faire exécuter la prestation par un autre fournisseur aux frais et risques du Titulaire, selon les dispositions de l'article 36 du CCAG/FCS

ARTICLE 14 ASSURANCES

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification de chaque marché et à chaque passage de nouvelle année civile, et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est couvert par une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par et pendant l'exécution des travaux de maintenance.

RESPONSABILITE VIS A VIS DES TIERS

Le Prestataire supporte les conséquences de la responsabilité civile de droit commun en raison de tous accidents corporels et matériels causés aux tiers à l'occasion des prestations de maintenance.

RESPONSABILITE A L'EGARD DES PARTIES

Dommages corporels

Chacune des Parties et ses sous-traitants ou autres entrepreneurs supportent la charge des accidents qui pourraient survenir au personnel qu'ils emploient à l'occasion des travaux du présent MARCHE.

Dommages matériels

Chacune des Parties et ses sous-traitants ou entrepreneurs et/ou fournisseurs supportent la charge des dommages et pertes causés aux biens et matériels leur appartenant.

ATTESTATION D'ASSURANCES, FISCALE, SOCIALE ET KBIS

Le prestataire devra fournir ces attestations à jour lors de sa réponse à la consultation, et lors de toutes demandes ultérieures de la CCIRG.

DISPOSITIONS JURIDIQUES

ARTICLE 15 : TRANSFERTS

Le Prestataire peut céder l'ensemble de ses droits et obligations sous réserve d'avoir obtenu préalablement l'accord écrit de La CCIRG qui doit être informée dans les plus brefs délais.

Un changement d'identité juridique ou toute autre modification de structure de n'importe quelle nature n'entachera pas le présent MARCHE de nullité. La poursuite d'activités étant fixée à la durée du présent MARCHE ou de ses avenants ultérieurs.

ARTICLE 16 : FORCE MAJEURE

On entend par force majeure, tout événement soudain, insurmontable, imprévisible et indépendant de la volonté des Parties entraînant l'impossibilité de réaliser ou poursuivre les opérations. Dans un cas de force majeure, les Parties se rapprocheront pour définir l'avenir du MARCHE.

ARTICLE 17 : EXCLUSION

La responsabilité du Prestataire ne sera pas susceptible d'être recherchée dans les cas suivants :

- ✓ Défaut d'origine des équipements (vices cachés)
- ✓ Non-respect des engagements à la charge du Client
- ✓ Incident dû au dimensionnement inapproprié de l'installation ou à une utilisation anormale de l'installation par le Client
- ✓ Incident provoqué par la vétusté des équipements
- ✓ Incident provoqué par toute pièce ou matériel non fourni ou non expressément autorisé par Le Prestataire
- ✓ Toute modification technique de l'installation non autorisée par écrit par Le Prestataire

- ✓ Refus par le Client de faire effectuer les réparations préconisées par Le Prestataire
- ✓ Défaillance des installations qui seraient dues à une cause interne non imputables au Prestataire :
 - Défaillance des installations et matériels qui seraient dus à une cause extérieure aux dites installations :
 - Actes de dégradation ou de malveillance
 - Intervention humaine ou animale
 - Effondrement du bâtiment
 - Incendie, foudre, explosion
 - Gel, humidité, inondation
 - Émeutes, grève, lock-out
 - Guerre civile et étrangère

Et plus généralement, toute situation pouvant être considérée comme cas de force majeure.

Le Prestataire ne pourra d'autre part en aucune façon être tenue pour responsable de tout dommage direct ou indirect (tel que pertes d'exploitation) résultant de l'immobilisation de l'installation, du fait de l'exécution des travaux nécessaires, soit à la vérification normale, soit aux réparations.

ARTICLE 18 : REGLEMENT DES LITIGES

Tous différends découlant du présent MARCHE seront tranchés définitivement suivant le tribunal de Cayenne. Le MARCHE sera gouverné et interprété conformément à la loi française.

ARTICLE 19 : NOTIFICATIONS

Les notifications, rapports et toutes autres communications exigées ou autorisées par le présent MARCHE, seront, sauf dispositions contraires, écrites et remis directement ou envoyés par courrier ou télégraphié selon le cas aux adresses de La CCIRG et du Prestataire retenu.

ARTICLE 20 : DUREE DU MARCHE

Le présent marché est conclu pour une **durée initiale allant de sa date de transmission de la notification jusqu'à sa date anniversaire**. Le marché est **reconductible 2 fois**, par décision expresse annuelle, sans que **sa durée maximale ne puisse excéder 3 ans**. Le pouvoir adjudicateur informe par écrit le titulaire de sa décision de reconduire ou non le marché au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché. Le titulaire peut faire part à celui-ci, 3 mois au moins avant la fin de la durée de validité du marché, de sa volonté de se dégager du contrat ; le titulaire reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

ARTICLE 21 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire remet à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet de chaque marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

ARTICLE 22 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-dessous du CCAP sont les suivantes :

- Dérogation à l'article 11 du CCAG par l'article 11 "*Pénalité de retard*" du CCAP,
- Dérogation à l'article 11 du CCAG par l'article 11 "*Pénalité d'indisponibilité*" du CCAP.

A Cayenne le.....

Le Prestataire

Lu et approuvé